

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 11

Rétablir l'alinéa 20 dans la rédaction suivante :

« 1° A Le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Toutefois, si l'établissement est un lycée professionnel ou comporte une section d'enseignement professionnel, le conseil d'administration élit son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en œuvre une des recommandations du rapport du Sénateur Guy-Dominique Kennel sur l'orientation scolaire, à savoir de permettre la présidence du conseil d'administration des lycées professionnels par un représentant du monde économique et professionnel.